

COPIE

0000557

03 NOV 2022

DECISION N° \_\_\_\_\_ /D/PR/MINMAP/ACMP DU \_\_\_\_\_  
Relative au recours de l'entreprise HEZ concernant l'Appel d'Offres n°01/2022/AONO/JO5/CDPM/2022 du 27/03/2022 pour l'achèvement des travaux de construction d'un pont définitif de portée 12 ML et de largeur 9m avec aménagement de ses accès en lieu et place d'un pont effondré sur la rivière NKOU au PK1+150 sur la route EBANG1-Lycée de Nyom, dans la Commune de SOA, Département de la-Mefou-et Afamba.

ARRIVE, LE 08 NOV 2022

L'AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS, N°

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
- Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
- Vu le recours de l'entreprise HEZ introduit le 07 avril 2022 ;
- Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du 10 Juin 2022 ;
- Vu le procès-verbal de la séance du CER en date du 10 juin 2022 ;
- Vu les écritures et pièces du dossier,

B - - 08350

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'HORIZON OF ENTERPRISE FOR THE ZENITH a introduit son recours au CER le 07 avril 2022, soit deux (02) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres intervenue le 05 avril 2022 ;

Que ce recours satisfait aux conditions de recevabilité édictées par les dispositions combinées des articles 170 et 175 (2) et (3) du Code des Marchés Publics ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

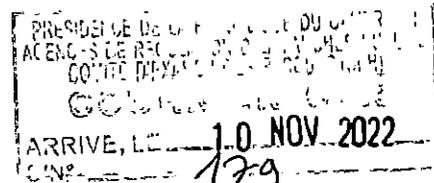
SUR LES FAITS

L'entreprise HORIZON OF ENTERPRISE FOR THE ZENITH conteste la suppression par additif du 25 mars 2022 du point 2.2 du DAO relatif à la déclaration sur l'honneur, attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, additif qui ne lui a été notifié, qu'à la séance de dépouillement tenue le 29 mars 2022.

Elle estime que la suppression de ce critère aurait permis à sa concurrente, la société GE GROUP SARL, de prospérer dans cette procédure avec deux chantiers abandonnés, et demande par conséquent l'annulation de cette procédure.

AU FOND

Considérant qu'il résulte tant de l'instruction de ce recours par l'ARMP, que de son examen subséquent par le CER, que le Maître d'ouvrage délégué (MOD) a non seulement pris un additif allant à l'encontre des prescriptions de la Circulaire n°004 du 25 janvier 2017 de l'Autorité chargée des marchés publics relative à la prise en compte des défaillances des entreprises dans l'exécution des marchés antérieurs, mais plus encore, cet additif est apparu séance tenante, sans publication préalable et ne respectant pas le délai prévu par la réglementation ;



Que le respect des dispositions de la susdite Circulaire n'est pas facultatif mais obligatoire, et qu'en outre, leur violation par le MOD constitue une violation du principe de libre accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, d'efficience et d'intégrité ;

Qu'il convient pour ces motifs de dire ce recours fondé, d'en informer le recourant, d'instruire le MOD d'annuler toute la procédure et de la relancer si nécessaire, de lui adresser une lettre d'observation pour changement unilatéral de la décision d'attribution, et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM ;

### EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de HORIZON OF ENTERPRISE FOR THE ZENITH recevable ;
2. L'y dit fondé ;
3. Instruit le MOD d'annuler toute la procédure et de la relancer si nécessaire ;
4. Dit qu'une lettre d'observation sera adressée au MOD pour changement unilatéral de la décision d'attribution ;
5. Dit que la présente décision sera notifiée à la recourante et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM.

03 NOV 2022

Yaoundé, le

Copie :

- DG/ARMP ; ✓
- Préfet/Mefou et Afamba ;
- Pdt/CER ;
- Pdt/CIPM ;
- Intéressé (entreprise HEZ).

